

## Travaux en cœur du Parc national des Calanques

### Principe général (article L331-4 et L331-14 du code de l'environnement)

Dans le cœur du Parc national, les travaux sont interdits sauf autorisation du directeur ou avis conforme du directeur si ces travaux sont soumis à une autorisation d'urbanisme. Toutes les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à l'avis du conseil scientifique du Parc national.

Les travaux, constructions et installations qui peuvent être autorisés par le directeur sont listés au II de l'article 7 du décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques. Les travaux qui ne figurent pas dans cette liste peuvent être autorisés par le Conseil d'administration du Parc après avis du Comité interministériel des Parcs nationaux et du Conseil national de protection de la nature (art R331-18 du code de l'environnement).

Dans le cœur du Parc national des Calanques il n'existe pas d'espaces urbanisés au sens de l'article L331-4 du code de l'environnement.

Ne sont pas soumis à autorisation de travaux:

- les travaux situés à l'intérieur d'un bâtiment (sans modification de l'aspect, ni de la destination du bâtiment),
- les travaux d'entretien normal,
- les travaux de grosse réparation sur un équipement d'intérêt général,
- les travaux d'enfouissement de nouvelles lignes électriques ou téléphoniques,
- les travaux couverts par le « secret défense national ».

Dans le cœur d'un Parc national toutes les constructions nouvelles sont soumises à autorisation d'urbanisme, quelle que soit la hauteur des murs ou la surface créée (R421-11, -14, -17, -17-1, 19 et 23 du code de l'urbanisme).

Les moyens utilisés pour réalisés des travaux qui ne nécessitent pas d'autorisation sont parfois soumis à autorisation du directeur notamment, l'usage de groupes électrogènes dans le milieu naturel, les opérations de survol aériens à moins de 1000 m.

### Instruction des demandes :

Depuis le 1er janvier 2012, les instructions des demandes d'autorisations de travaux sont réglementées par un décret n°2011-2020 et un arrêté du 29 décembre 2011 (utilisation des formulaires Cerfa).

Les projets de travaux sont :

- soit soumis à une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, de démolir, de construire ou déclaration préalable),
- soit non soumis à une autorisation d'urbanisme (travaux de sécurisation de site, modification de sentier etc.).

Les nouveaux textes encadrent ces demandes d'autorisations en y intégrant notamment la prise en compte des moyens nécessaires aux travaux (accès, approvisionnements...), des effets induits par le chantier (gestion des eaux, des déchets...) et des conséquences du fonctionnement du projet (modification des consommations énergétiques, des ressources, de la fréquentation...).

Travaux soumis à une autorisation d'urbanisme		
	PA, PC et PD	DP
Formulaires	Cerfa du permis d'aménager, Cerfa du permis de construire, Cerfa du permis de démolir + autre pièces complémentaires exigibles (PPRIF - SPANC) R431-16 CU	Cerfa de déclaration préalable
	+ Cerfa n°14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de Parc national (R331-19 CE) + dossier EIN2000 (L414-4 du CE : Liste nationale (R414-19) + LL1 et LL2)	
Pièces à joindre	Pièces listées dans les Cerfa de demande + <ul style="list-style-type: none"> <li>– plan dans un rayon de 100m autour du projet précisant l'affectation des terrains et emplacement des cours d'eau ;</li> <li>– modalités d'accès et d'approvisionnement au chantier depuis les limites du cœur ;</li> <li>– modalités mises en œuvre d'exécution des travaux ;</li> <li>– moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets présentation des conditions de fonctionnement de l'ouvrage réalisé ;</li> <li>– matériaux utilisés.</li> </ul>	
Délais d'instruction de droit commun modifié	<b>5 mois</b> (R423-26 du code de l'urbanisme) à partir de la réception du dossier complet par le maire	<b>2 mois</b> à partir de la réception du dossier complet par le maire (R423-24 du code de l'urbanisme).
Délais d'instruction en vue d'émission d'avis ou d'accord par le Parc	<b>Dont 4 mois d'instruction par le Parc (R423-62 CU - R.331-19 II CE)</b>	<b>Dont 45 jours d'instruction par le Parc (R423-62 CU - R.331-19 II CE)</b>
Complétude	Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées une demande de complétude est adressée dans le délai d' 1 mois par le maire (R423-38 du CU) en LRAR ou par courriel - <b>délai de 15 jours au parc pour signaler pièces manquantes R423-39 le pétitionnaire dispose de 3 mois pour adresser les pièces manquantes</b>	
Silence du Parc vaut	<b>Refus (R423-62 CU)</b>	<b>Refus (R423-62 CU)</b>

	<b>Travaux non soumis à une autorisation d'urbanisme</b>
<b>Formulaires</b>	<b>Cerfa n° 14576 de demande d'autorisation de travaux en cœur de Parc national</b> <b>+ Cerfa n°14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de Parc national</b>
<b>Pièces à joindre</b>	Pièces listées dans le Cerfa de demande dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>– plan de situation au 1/25 000 ;</li> <li>– plan dans un rayon de 100m autour du projet précisant l'affectation des terrains et emplacement des cours d'eau ;</li> <li>– documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet, avec état initial et état futur ;</li> <li>– matériaux utilisés, couleurs et traitements ;</li> <li>– modalités d'accès et d'approvisionnement au chantier depuis les limites du cœur ;</li> <li>– modalités mises en œuvre d'exécution des travaux ;</li> <li>– moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets et présentation des conditions de fonctionnement de l'ouvrage réalisé ;</li> <li>– matériaux utilisés</li> </ul>
<b>Délai d'instruction par le Parc</b>	<b>3 mois</b> à compter de la réception du dossier complet (R331-19 I du code de l'environnement)
<b>Silence du Parc vaut</b>	<b>Refus (R331-19 I CE)</b>
	<p><b>Pour les travaux non prévus au II. de l'article 7 du décret n°2012-507 modifié créant le Parc national des Calanques du 18 avril 2012, le délai d'instruction des dossiers est de 4 mois (R331-19 I CE).</b></p> <p><b>L'absence de réponse du Parc (ou du CA) vaut refus.</b></p>